



CHAPITRE 56

Loi de la fusion volontaire des municipalités

[Sanctionnée le 8 avril 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« ministre »;

« Commission ».

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient:

1° « ministre »: le ministre des affaires municipales;

2° « Commission »: la Commission municipale de Québec.

Requête conjointe.

2. Les municipalités qui désirent se fusionner peuvent, quelle que soit la loi qui les régit, adopter à la majorité absolue des membres de chacun de leurs conseils, un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil, le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité de cité ou de ville, de village ou de campagne.

Municipalités régies par le Code municipal.

3. Si toutes les municipalités requérantes sont régies par le Code municipal, elles ne peuvent être fusionnées:

a) en une municipalité de cité, si leur population totale est inférieure à 6,000 âmes;

b) en une municipalité de ville, si leur population totale est inférieure à 2,000 âmes;

CHAPTER 56

Voluntary Amalgamation of Municipalities Act

[Assented to 8th April 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act, the following words mean:

1. "Minister": the Minister of Municipal Affairs;

2. "Commission": the Quebec Municipal Commission.

Interpretation:

"Minister";

"Commission".

Joint petition.

2. Municipalities that wish to amalgamate may, by whatever law they are governed, pass by an absolute majority of the members of each of their councils, a by-law authorizing the presentation of a joint petition to the Lieutenant-Governor in Council, praying for the granting of letters patent amalgamating such municipalities and creating a new city or town, village or rural municipality.

3. If all the petitioning municipalities are governed by the Municipal Code, they shall not be amalgamated:

(a) into a city municipality, if their total population is less than 6,000 souls;

(b) into a town municipality, if their total population is less than 2,000 souls;

Municipalities governed by Municipal Code.

c) en une municipalité de village ou de campagne, si elles ne font pas toutes partie de la même municipalité de comté.

(c) into a village or rural municipality, if they do not all form part of the same county municipality.

Contenu de la requête conjointe.

4. La requête conjointe des municipalités doit notamment:

a) indiquer le nom de la nouvelle municipalité;
b) contenir une description technique du territoire de la nouvelle municipalité;
c) énoncer les conditions de la fusion;

d) indiquer la loi qui, sous réserve des conditions de la fusion, régira la nouvelle municipalité;

e) indiquer, s'il y a lieu, les dispositions législatives spéciales régissant les municipalités avant leur fusion qui s'appliqueront à la nouvelle municipalité;

f) déterminer la composition du conseil qui aura le pouvoir d'administrer la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale;

g) fixer la date à laquelle sera tenue la première séance du conseil après l'entrée en vigueur des lettres patentes et indiquer l'endroit où elle aura lieu;

h) décréter, si la nouvelle municipalité en est une de cité ou de ville, la confection de la liste des électeurs en temps utile pour la première élection générale;

i) fixer la date de la première élection générale et celle des élections générales subséquentes;

j) fixer la durée des fonctions des membres du conseil et, si la nouvelle municipalité en est une de cité ou de ville, en déterminer le nombre;

k) désigner le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité si celle-ci en est une de village ou de campagne.

4. The joint petition of the municipalities shall in particular:

(a) state the name of the new municipality;

(b) contain a technical description of the territory of the new municipality;

(c) state the terms and conditions of the amalgamation;

(d) indicate the law which, subject to the terms and conditions of the amalgamation, will govern the new municipality;

(e) indicate, if need be, the special legislative provisions governing the municipalities before their amalgamation which shall apply to the new municipality;

(f) establish the composition of the council which will have power to administer the new municipality until the first general election;

(g) fix the day when and the place where the first sitting of the council will be held after the coming into force of the letters patent;

(h) if the new municipality is a city or town, order the preparation of the electoral list in sufficient time for the first general election;

(i) fix the date of the first general election and that of subsequent general elections;

(j) fix the term of office of the members of the council and, if the new municipality is a city or town, determine the number thereof;

(k) designate the secretary-treasurer of the new municipality, if it is a village or rural municipality.

Contents of joint petition.

Exemplaire de la requête.

5. Les municipalités requérantes gardent un exemplaire signé de la requête à leurs bureaux où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

5. The petitioning municipalities shall keep a signed copy of the petition at their offices where any interested person may examine the same.

Copy of petition.

Avis.

6. Les municipalités requérantes font publier deux fois au cours du même mois, dans la *Gazette officielle de Québec* et dans un journal français et un journal anglais circulant dans leur territoire, un avis résumant l'objet de la requête et indiquant l'endroit, dans chaque municipalité, où on peut en prendre connaissance et en

6. The petitioning municipalities shall cause to be published twice during the same month, in the *Quebec Official Gazette* and in a French newspaper and an English newspaper circulating in their territory, a notice summarizing the purpose of the petition and indicating the place in each municipality where the same may be

Notice.

obtenir copie; cet avis doit de plus mentionner que les propriétaires peuvent s'opposer à la fusion dans le délai et en la manière prévus à l'article 8.

Absence de journal anglais.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, les municipalités sont dispensées de l'obligation de publier cet avis dans un journal anglais.

examined and a copy obtained; such notice shall also state that the property-owners may object to the amalgamation within the delay and in the manner provided in section 8.

If it is established to the satisfaction of the Minister that there is no English newspaper circulating in the territory, the municipalities are relieved from the obligation of publishing the notice in an English newspaper.

Where no English newspaper.

Dépôt de la requête.

7. Aussitôt que possible après la publication prévue à l'article 6, un exemplaire signé de la requête est transmis au ministre et à la Commission avec un certificat de publication.

7. As soon as possible after the publication provided for in section 6, a signed copy of the petition shall be forwarded to the Minister and to the Commission with a certificate of publication.

Filing of petition.

Opposition.

8. Les propriétaires des municipalités requérantes qui s'opposent à la fusion peuvent, durant le mois qui suit celui au cours duquel l'avis a été publié, faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission.

8. The property-owners of the petitioning municipalities who object to the amalgamation may, in the month following that during which the notice was published, make known the grounds of their objection, in writing, to the Commission.

Objections.

Renseignements au ministre et à la Commission.

9. Les conseils des municipalités requérantes et leurs officiers doivent fournir au ministre et à la Commission tous les documents et renseignements que ceux-ci peuvent demander afin de pouvoir s'assurer de l'opportunité de la fusion.

9. The councils of the petitioning municipalities and the officers thereof shall furnish the Minister and the Commission with all documents and information which they may require in order to satisfy themselves as to the expediency of the amalgamation.

Information to Minister and Commission.

Enquête par la Commission.

10. La Commission doit tenir une enquête publique si le ministre le requiert, ou si, dans une municipalité requérante, le nombre de propriétaires qui se sont opposés à la fusion en la manière et dans le délai prescrits:

10. The Commission shall conduct a public investigation if the Minister so requires, or if, in any petitioning municipality, the number of property-owners who have objected to the amalgamation in the manner and within the delay prescribed:

Investigation by Commission.

a) est d'au moins vingt, s'il s'agit d'une municipalité où le nombre de propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur lors de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* n'est pas supérieur à deux cents; ou

(a) is at least twenty, in the case of a municipality in which the number of property-owners entered on the valuation roll in force at the time of publication of the notice in the *Quebec Official Gazette* is not greater than two hundred; or

b) est au moins égal à un dixième du nombre de propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur lors de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, s'il s'agit d'une municipalité où le nombre de propriétaires inscrits à tel rôle excède deux cents mais n'est pas supérieur à trois mille; ou

(b) is at least equal to one-tenth of the number of property-owners entered on the valuation roll in force at the time of publication of the notice in the *Quebec Official Gazette*, in the case of a municipality where the number of property-owners entered on such roll exceeds two hundred but is not greater than three thousand; or

c) est d'au moins trois cents, s'il s'agit d'une municipalité où le nombre de propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur lors de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, est supérieur à trois mille.

Rapport
au mi-
nistre.

Après enquête, la Commission fait rapport au ministre et, s'il y a lieu, transmet ses recommandations au conseil de chaque municipalité requérante.

(c) is at least three hundred, in the case of a municipality in which the number of property-owners entered on the valuation roll in force at the time of publication of the notice in the *Quebec Official Gazette* is greater than three thousand.

After the investigation, the Commission shall report to the Minister and, should the case occur, forward its recommendations to the Council of each petitioning municipality.

Report to
Minister.

Modifi-
cations à
la requête.

11. Si la requête en vue de la fusion des municipalités requérantes est modifiée après la publication de l'avis, les articles 5 à 10 s'appliquent aux modifications.

11. If the petition for amalgamation of the petitioning municipalities is amended after the publication of the notice, sections 5 to 10 shall apply to the amendments.

Amend-
ments to
petition.

Lettres
patentes.

12. Si le lieutenant-gouverneur en conseil croit qu'il est de l'intérêt des municipalités requérantes et de leurs habitants que la fusion demandée ait lieu, il ordonne l'octroi de lettres patentes fusionnant les municipalités et créant une nouvelle municipalité de cité ou de ville, de village ou de campagne, aux conditions mentionnées dans la requête qui ont leur effet nonobstant toute disposition législative inconciliable.

12. If the Lieutenant-Governor in Council deems the amalgamation to be in the interest of the petitioning municipalities and their inhabitants, he shall order the granting of letters patent amalgamating the municipalities and creating a new city or town, village or rural municipality, on the terms and conditions mentioned in the petition and they shall have effect notwithstanding any inconsistent legislative provision.

Letters
patent.

Avis.

13. Le ministre donne avis de l'octroi des lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle de Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication, ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

13. The Minister shall give notice of the granting of the letters patent by publishing them in the *Quebec Official Gazette*; the letters patent shall come into force on the date of such publication or on such later date as may be mentioned in the notice.

Notice.

Effet des
lettres
patentes.

14. A compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant la fusion, les municipalités requérantes cessent d'exister et, le cas échéant, les dispositions législatives spéciales qui les régissaient sont abrogées quant à chacune d'elles seulement, à l'exception cependant des dispositions législatives particulières qui sont expressément maintenues en vigueur par les lettres patentes.

14. From the coming into force of the letters patent effecting the amalgamation, the petitioning municipalities shall cease to exist and the special legislative provisions, if any, governing them, shall be repealed with respect to each of them only, with the exception, however, of such particular legislative provisions as are expressly maintained in force by the letters patent.

Effect of
letters
patent.

Territoire.

15. Le territoire de la nouvelle municipalité doit être continu et la section de tout cours d'eau qui est situé à l'intérieur de son périmètre en fait partie.

15. The territory of the new municipality shall be continuous and the section of any watercourse that is located within its perimeter shall form part thereof.

Territory.

Succes-
sion.

16. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités requérantes; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités requérantes. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

16. The new municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the petitioning municipalities; it shall, without continuance of suit, become a party to all proceedings in the place and stead of the petitioning municipalities. The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls and other acts of each of the petitioning municipalities shall remain in force in the territory for which they were made until amended, cancelled or repealed by the new municipality.

Succes-
sion.

Table à
être pu-
bliée.

17. L'imprimeur de la reine doit publier dans le volume des statuts de chaque session, une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes octroyées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, les dispositions législatives spéciales qui régissent la nouvelle municipalité ainsi que celles qui sont abrogées.

17. The Queen's Printer shall publish in the volume of the statutes of each session a table stating the date of the coming into force of the letters patent granted during the preceding year and the special legislative provisions, if any, which govern the new municipality and those which are repealed.

Table to
be pub-
lished.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.